

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

*Par courriel uniquement*

Chancellerie fédérale  
Monsieur Walter Thurnherr  
Chancelier de la Confédération  
recht@bk.admin.ch

Lausanne, le 10 juillet 2020

**Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) - Réponse à la procédure de consultation**

Monsieur le Chancelier de la Confédération,

Nous accusons réception de votre courrier de consultation du 19 juin 2020 et vous remercions de nous avoir soumis le projet mentionné en exergue pour avis.

Nous nous rallions en substance à la position exprimée le 25 juin par le Comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé à l'attention de la Conférence des gouvernements cantonaux. Vous trouverez cette position en annexe. Nous nous limitons dans la présente réponse à vous exposer quelques considérations propres au Canton de Vaud.

Article 2 alinéas 2, 4 et 6 et article 5

Si, globalement, les dispositions prises par le Conseil fédéral durant la crise sanitaire peuvent se justifier, nous manquons encore du recul nécessaire pour les apprécier de manière précise et individuelle, quant à leur portée réelle en matière sanitaire. Les entraves à la libre circulation des biens et des marchandises, par exemple, doivent être suivies et analysées de manière plus fine.

Article 2 alinéa 3, en particulier lettre a

En ce qui concerne les produits thérapeutiques et les équipements de protection, nous comprenons le souci de vouloir tout concentrer dans une seule loi. Dans un premier temps, une telle option nous paraît acceptable, mais nous privilégierions un ancrage immédiat et durable dans la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays. En effet, en considérant les produits thérapeutiques et les équipements de protection

comme des biens vitaux au sens de cette loi, notre pays aurait davantage l'assurance d'en disposer de manière durable en suffisance. Or, dans la mesure où il est loin d'être exclu non seulement d'avoir d'autres vagues de Covid-19, mais aussi d'autres épidémies ou pandémies inconnues à ce jour, il vaudrait la peine de tendre à un approvisionnement durable et pérenne.

En outre, ledit approvisionnement incomberait en premier lieu aux acteurs économiques privés, la Confédération et les cantons intervenant de manière subsidiaire si ces milieux ne pouvaient pas faire face (par exemple aux obligations de stockage de médicaments prescrites par la Confédération, cf. l'art. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le stockage obligatoire de médicaments).

Enfin, la confédération doit aider logistiquement et surtout financièrement les cantons à s'approvisionner en biens de première nécessité thérapeutique.

#### Article 7 alinéa 1

La poursuite des mesures d'indemnisation des pertes financières dans le domaine de la culture est primordiale pour maintenir les ressources de production, la qualité et la diversité des entreprises et acteurs culturels de l'ensemble du pays. Les difficultés économiques rencontrées de manière brutale par le secteur de la culture vont affecter celui-ci bien au-delà de la durée de validité de l'ordonnance COVID-Culture : la reprise de la production comme celle de la consommation culturelle sont rendues difficiles et incertaines par le risque persistant de contagion. De nouvelles mesures doivent dès lors pouvoir être mises en place pour contribuer au redémarrage de la vie et de l'économie culturelles, notamment par de nouveaux moyens et vers de nouveaux secteurs (p. ex. celui du livre), ou encore par un report du solde des indemnisations sur un dispositif de relance.

#### Article 7 alinéa 2

La forte participation des cantons au financement des mesures fédérales, telle que prévue à l'alinéa 3 de cet article, induit pour eux un lourd impact financier, par ailleurs imprévisible et sans droit de codécision. Il convient dès lors de prévoir dans le présent alinéa le principe d'une concertation préalable entre cantons et Confédération dans l'établissement desdites mesures, au moyen des *amendements* suivants :

« Il règle, *en concertation avec les cantons*, les conditions du soutien, le calcul du montant de l'aide et la procédure, *et désigne les organes d'exécution* ».

#### Article 7 alinéa 3

Il convient ici de conserver dans la présente disposition la formulation prévue actuellement à l'article 9, alinéa 1 de l'ordonnance COVID-Culture, tout en laissant la maîtrise des montants globaux au niveau fédéral. Par ailleurs, la charge de l'application des mesures entraîne pour les cantons de fortes conséquences en termes de personnel ; il convient donc d'en tenir compte dans la participation fédérale, comme c'est déjà le cas pour Suisseculture sociale et pour les associations non professionnelles, au moyen des *amendements* suivants :

« Dans les limites des crédits attribués à cette tâche, la Confédération contribue pour moitié aux indemnités pour pertes financières accordées par les cantons ainsi qu'aux frais d'exécution ».

### Rapport explicatif

Le rapport explicatif de l'avant-projet de loi mentionne que l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants ne sera pas prorogée une fois sa durée de validité écoulée, car elle se réfère à un événement particulier ou à une période particulière. Le Conseil d'Etat du canton du Vaud saisit l'occasion de la présente consultation pour réitérer le fait que le contenu de cette ordonnance s'avère totalement inacceptable.

En plus des délais non réalistes impartis aux cantons pour traiter les demandes, nous ne pouvons admettre que la grande majorité des structures vaudoises (et romandes), généralement en mains publiques, ne reçoivent rien de l'aide fédérale décidée par le Parlement. Les contributions de la Confédération doivent permettre à toutes les institutions du domaine de l'accueil extra-familial de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

L'ordonnance doit être revue et il convient de prévoir dans la loi les dispositions nécessaires pour pouvoir véritablement apporter un soutien financier aux institutions d'accueil extrafamilial qui ont subi des pertes.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conséquences exposées au chapitre 3.2 du rapport, le Conseil d'Etat observe que le projet de loi occasionne de fortes charges en termes de personnel pour les cantons, lesquels sont chargés de l'application des mesures. Il convient donc de le mentionner dans ce chapitre, notamment pour ce qui est de la requête d'une participation de la Confédération aux frais d'exécution exprimée ci-avant dans l'amendement proposé à l'article 7 alinéa 3.

\*\*\*\*\*

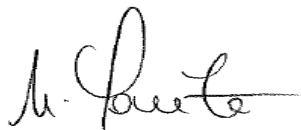
Pour le surplus, le projet n'appelle pas d'autres remarques particulières de notre part.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Chancelier de la Confédération, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

### **Annexe mentionnée**